

Mardi, 23 mars 1999

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

- les partenaires associés dans l'autre État membre ou dans les autres États membres,
- les modalités de validation ou de reconnaissance des compétences et/ou des qualifications acquises dans le système de formation de l'État membre de départ où les bénéficiaires suivent leur formation.

(Amendement 29)

Annexe I, section III, point 2, i)

- | | |
|---|---|
| i) Conformément aux règles définies dans l'appel à propositions, les prépropositions sont présentées par les promoteurs à la structure de gestion désignée par l'État membre. | i) Conformément aux règles définies dans l'appel à propositions, les prépropositions sont présentées par les promoteurs à la structure de gestion désignée par l'État membre. <i>Ils en communiquent également une copie à la Commission.</i> |
|---|---|

(Amendement 31)

Annexe I, section III, point 2, viii)

- | | |
|--|--|
| viii) La procédure prévue pour les étapes ii) à vi) <i>ne devrait pas durer plus de cinq mois.</i> | viii) La période comprise entre l'appel communautaire à propositions et la communication des résultats de la sélection des prépropositions n'excède pas trois mois; la procédure prévue pour les étapes ii) à vi) n'excède pas cinq mois. |
|--|--|

(Amendement 32)

Annexe I, section III, point 3, viii)

- | | |
|--|---|
| viii) La procédure prévue pour les étapes iii) à vi) ne devrait pas durer plus de cinq mois. | viii) La période comprise entre l'appel communautaire à propositions et la communication des résultats de la sélection des prépropositions n'excède pas trois mois; la procédure prévue pour les étapes iii) à vi) ne devrait pas durer plus de cinq mois. |
|--|---|

(Amendement 33)

Annexe II, section II, point 2, troisième tiret

- | | |
|---|---|
| — les mesures adéquates à prendre pour assurer la bonne préparation, l'organisation et le suivi des placements et des échanges. | — les mesures adéquates à prendre pour assurer la bonne préparation, l'organisation et le suivi des placements et des échanges, y compris les mesures d'accessibilité visant à garantir l'égalité des chances et à traiter les discriminations potentielles. |
|---|---|

8. Système commun de TVA (taux normal) *

A4-0129/99

Proposition de directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne le taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (COM(98)0693 – C4-0711/98 – 98/0331(CNS))

Cette proposition est approuvée.